

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2018-2358
Dossier accréditation : AM-2001-8230

Montréal, le 15 mai 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Mario Chaumont

Autobus Chambly (1980) inc.
Requérante

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN
Intimé

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT la demande d'intervention déposée ce jour par Autobus Chambly (1980) inc. alléguant l'exercice d'une grève illégale présentement en cours par les salariés membres du Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN;

CONSIDÉRANT que le Tribunal tient une audience le 15 mai 2018, à la suite d'une séance de conciliation qui n'a pas donné les résultats escomptés;

CONSIDÉRANT que le syndicat intimé est affilié avec la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que les salariés représentés par le syndicat intimé sont présentement en grève;

CONSIDÉRANT que la preuve indique que la convention collective est toujours en vigueur, se terminant le 31 mai 2022 et que toute grève est interdite pendant la durée d'une convention collective;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹ (le Code), le transport par autobus scolaire est un service public;

CONSIDÉRANT que le syndicat intimé et l'employeur visé ne sont pas assujettis par décret au maintien de services essentiels;

CONSIDÉRANT que même si un service public n'est pas assujetti par décret à l'obligation de maintenir des services essentiels durant une grève légale, le Tribunal a tout de même compétence, en vertu des articles 111.16 et suivants du Code, pour intervenir s'il en vient à la conclusion qu'il existe un conflit entre les parties, que ce conflit se traduit par des actions concertées et que ces dernières portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice à un service auquel la population a droit;

CONSIDÉRANT que lorsque le droit de grève n'est pas acquis dans un service public, le public a droit à l'intégralité des services d'autobus auquel il a droit;

CONSIDÉRANT que la preuve fait état de l'existence d'un conflit découlant d'un mouvement provincial pour appuyer les revendications des salariés auprès du ministère de l'Éducation pour améliorer leurs conditions de travail;

CONSIDÉRANT que la preuve de l'employeur n'a pas été contestée et que le syndicat intimé a déclaré au Tribunal ne pas avoir de représentations à lui faire;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de travail du 15 mai 2018 prive les usagers des services de transport auxquels ils ont droit;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre à l'employeur de déposer la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

CONSIDÉRANT que toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance rendue par le Tribunal et déposée à la Cour supérieure est passible d'être trouvée coupable d'outrage au tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE illégale la grève présentement exercée par les membres du **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN**;

ORDONNE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN**, affilié à la Confédération des syndicats nationaux, à leurs officiers, représentants et mandataires de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la grève illégale en cours et s'assurer que les salariés qu'il représente fournissent, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle;

ORDONNE à **tous les salariés**, représentés par le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN** de cesser l'exercice de la grève illégale en cours et de fournir, le 15 mai 2018, leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et de s'abstenir de participer à toute cessation concertée de travail;

ORDONNE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly – CSN** de transmettre immédiatement une copie de la présente décision aux personnes qu'il représente par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;

DÉCLARE que les ordonnances entrent en vigueur immédiatement;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code;

DÉCLARE avoir remis en main propre, lors de l'audience, copie de la présente ordonnance à la représentante du syndicat ainsi qu'à l'employeur.

Mario Chaumont

M^{me} Isabelle Robert
Pour l'employeur

M^e Caroline Thibodeau
Pour le syndicat intimé

Date de l'audience : 15 mai 2018

/nl